

LE PASTORALISME D'ÉLEVAGE À L'ÉPREUVE DE LA SÉCURISATION FONCIÈRE EN CÔTE D'IVOIRE : ANALYSE PROSPECTIVE À PARTIR DU CAS DE TIENKO EN ZONE DE SAVANE

Débégoun Marcelline SORO

Chercheuse associée à la Chaire Unesco de Bioéthique

Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire

marcelinesoro@uao.edu.ci

Résumé : Depuis 1998, la Côte d'Ivoire met en oeuvre un processus de formalisation des droits fonciers, avec objectif la généralisation de la propriété privée. L'objectif est de développer une réflexion prospective sur l'impact de la sécurisation des terres rurales sur le pastoralisme d'élevage. L'approche est qualitative de type étude de cas. Les données ont été collectées à Tienko (nord-ouest), zone d'élevage sédentaire et de transhumance transfrontalière. La réglementation foncière ne statue pas sur les droits des éleveurs sur les ressources foncières. Dans un contexte national d'absence de zones réservées à l'élevage et de délimitation de piste de transhumance, de mutation des systèmes agricoles, la sécurisation foncière, en renforçant les droits d'appropriation des agriculteurs, insécurise davantage les éleveurs dont les droits ne sont peu clairs sur les terres. La généralisation de la propriété privée constitue ainsi une menace pour la survie des élevages traditionnels.

Mots-clés : Pastoralisme d'élevage, Sécurisation foncière, Droits fonciers, droits pastoraux, Côte d'Ivoire

LIVESTOCK PASTORALISM CHALLENGED BY LAND TENURE SECURITY IN CÔTE D'IVOIRE : PROSPECTIVE ANALYSIS BASED ON A CASE STUDY IN TIENKO IN SAVANA AREA

Abstract: Since 1998, Côte d'Ivoire has been engaged in a process of formalizing land rights, with the objective of creating private property that offer greater security. The objective of this article is to develop a prospective reflection on the impact of the rural land securization on breeding pastoralism. The approach is essentially qualitative based on a case study approach. Data has been collected in Tienko, a sedentary livestock and transhumance area in the extreme northwest. Land tenure system not addressed herders right on lands. In a context of absence of areas reserved for livestock and the delimitation of transhumance tracks, and changes in agricultural systems, land securisation, by reinforcing farmers appropriation rights, contributes to the further insecurity of livestock breeders whose rights are clearly established over lands. The generalization of private property constitutes a threat to the survival of traditional.

Key words: Livestock pastoralism, Land tenure security, Land rights, Pastoral rights, Côte d'Ivoire

Introduction

L'économie de la Côte d'Ivoire est fondée sur l'agriculture. Le secteur agricole représente 34% du Produit Intérieur Brut (PIB) et 66% du revenu d'exportation. Cette économie agricole repose fortement sur les produits de culture d'exportation notamment, le café, le cacao, le coton, l'anacarde, l'hévéa. Le secteur de l'élevage quant à lui, demeure une activité économique secondaire. Il ne représente que seulement 4,5% du PIB agricole et 2% du PIB total.

Contrairement à d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, la Côte d'Ivoire n'est pas un pays à vocation pastorale, même si de plus en plus l'élevage bovin fait désormais partie intégrante des stratégies de diversification économique de certaines populations. Elle est plus un pays d'accueil d'animaux transhumants frontaliers saisonniers. L'élevage bovin national, qui se développe particulièrement dans les régions savanicoles du pays, est caractérisé par de petites exploitations traditionnelles à faible productivité et faiblement intégrées aux marchés. Il est de type extensif, sédentaire ou transhumant.

Selon la littérature, l'espace pastoral met en scène une multitudes de droits sur des ressources naturelles, souvent imbriqués et détenus par différents groupes d'usagers. Il se définit comme : « un territoire aux contours souvent flous, qui renferme des ressources naturelles ou aménagées par l'homme (par exemple des puits) ; un espace formant un ensemble cohérent, car composé de différents éléments reliés entre eux par une structure complexe de fonctionnement : parcours de saison des pluies, territoires de saison sèche, lieux de rencontres et d'échanges, zones de repli en cas de crise, terres agricoles servant de pâture après les récoltes; un espace affecté à différents usages souvent conflictuels (agriculture et élevage); enfin, un espace de temps, qui doit être géré en tenant compte de l'incertitude des saisons et des années » (Thébaud, 2002, p.11). Les interactions sociales autour des espaces pastoraux sont de plus en plus éprouvées, du fait de la conjugaison de plusieurs facteurs dont le changement climatique, les interventions politiques induisant des changements de relations entre les divers usagers des ressources naturelles (Thébaud, 1995), l'insuffisance ou mieux l'inadaptation des cadres réglementaires aux contextes et réalités locales (Toure & Benkahla, 2014 ; Habibou et *al.*, 2018), les recompositions spatiales des zones de savane tendant à changer radicalement le jeu foncier des éleveurs (Gonin, 2018 ; Kossoumna, 2018).

En Côte d'Ivoire, les changements dans l'occupation des espaces agricoles induisent des conflits récurrents d'usage entre agriculteurs et éleveurs sédentaires ou transhumants, auxquels l'Etat ivoirien peine à trouver des solutions adaptées aux réalités des zones d'élevage. Ces conflits, qui se déroulent soit autour des retenues d'eau (Coulibaly et *al.*, 2007) soit autour du foncier ou des aires de pâture des animaux (Dugué et *al.*, 2004 ; Le Guen, 2004), alimentent la dynamique déjà ancienne des conflits fonciers ruraux. Spécifiquement aux conflits fonciers, l'Etat ivoirien a apporté une réponse à travers l'adoption en 1998 d'un code foncier, la loi n°750-98 du 23 décembre 1998 portant nouveau code foncier rural. Cette loi se présente comme un dispositif de changement des droits coutumiers fonciers en un système de droit de propriété privée individuelle qui puisse assurer la sécurité foncière entre autres objectifs. Depuis lors, le pays est

résolument engagé dans la mise en oeuvre d'un vaste programme de sécurisation foncière des terres rurales à travers la formalisation des droits sur toute l'étendue du territoire national. L'élevage bovin implique une forte dimension foncière. La terre étant un support matériel des ressources naturelles nécessaires à la survie des cheptels, nous nous posons donc la question suivante : comment la sécurisation foncière rurale impacte-elle le pastoralisme d'élevage bovin en Côte d'Ivoire? Concrètement, quel est le cadre réglementaire autour de l'élevage bovin? Comment la réglementation foncière traite-elle la question des droits des éleveurs ? Quels sont les risques de la généralisation de la propriété foncière privée sur les pratiques d'élevage ?

L'objectif de la présente réflexion est d'évaluer l'impact de la mise en oeuvre de la politique de sécurisation foncière rurale sur la survie du pastoralisme d'élevage bovin en Côte d'Ivoire. Notre hypothèse est que la sécurisation foncière constitue une menace pour la survie des systèmes d'élevage traditionnels dont la logique repose sur des formes de mobilités. En effet, en renforçant les droits de propriété des agriculteurs sur les terres, la sécurisation foncière accentue les processus d'exclusion des éleveurs sans terres de l'accès à certaines ressources naturelles. L'intérêt d'une telle réflexion est de contribuer à alimenter les réflexions sur la nécessité de légiférer sur les droits fonciers pastoraux afin d'améliorer la sécurité foncière des éleveurs sans terres.

L'article est structuré en quatre points. Le premier traite de la socio-histoire du développement de l'élevage bovin en Côte d'Ivoire. Le deuxième situe la problématique de l'élevage dans la localité d'enquête, Tienko. Le troisième point présente le cadre réglementaire autour de l'élevage afin d'évaluer le niveau de prise en compte des droits des éleveurs sur les ressources foncières. Enfin, le quatrième et dernier point aborde la question des risques de la généralisation de la propriété privée sur les systèmes d'élevages traditionnels extensifs.

1. Méthodologie

L'étude est circonscrite au nord-ouest de la Côte d'Ivoire, précisément à Tienko dans la Région du Folon. Tienko est situé à 35 kilomètres de la frontière du Mali. Cette localité constitue la première sous-préfecture ivoirienne en provenance de ce pays voisin. C'est un chef-lieu de sous-préfecture depuis 1961, avec une population de 12042 habitants (RGPH, 2014) répartie sur 19 villages. Les premières données ont été collectées en 2010. En 2020, soit une décennie plus tard, un retour ponctuel y a été fait. Ce séjour a permis de rediscuter avec quelques personnes ressources en vue d'identifier d'éventuelles évolutions dans la situation initiale sur les questions liées à l'élevage. Les raisons qui ont guidé le choix de cette circonscription sont diverses. D'abord, Tienko est une zone de transhumance transfrontalière, donc de pression saisonnière sur les ressources naturelles, du fait de sa proximité avec le Mali un pays à vocation pastorale. Ensuite, c'est un poste d'entrée et de transit de cheptel donc une ancienne zone où l'Etat ivoirien avait installé d'importantes infrastructures pour le développement de l'élevage dans les années 1970. Enfin, les rapports entre éleveurs peuls et agriculteurs y connaissent une évolution marquée par des

conflits de plus en plus fréquents entraînant souvent des pertes en vies humaines. L'étude est essentiellement qualitative. Elle s'appuie sur des entretiens individuels et collectifs réalisés auprès d'éleveurs sédentaires et transhumants, et d'agriculteurs. Au total ce sont 42 entretiens qui ont été réalisés. Les entretiens ont été conduits sur la base d'un guide préalablement élaborés.

2. Résultats

2.1 Brève historique du développement pastoral en Côte d'Ivoire

L'histoire du développement de l'élevage bovin est très ancienne ; elle remonte aux années 1970, suite aux grandes sécheresses survenues dans les régions sahéliennes. Ces sécheresses avaient occasionné des arrivées massives de pasteurs peuls en provenance du sahel (Burkina, Mali) avec leurs troupeaux sur le territoire ivoirien. A cette époque, pour l'Etat de Côte d'Ivoire sous le Président Félix Houphouët Boigny, l'arrivée de ces pasteurs dans un pays à vocation non pastorale était vue comme une opportunité pour y développer un élevage national et limiter ainsi la dépendance du pays vis-à-vis des pays voisins en matière de ravitaillement en viande. C'est ainsi que fut créée la SODEPRA (Société d'Etat pour le Développement de la Production animale) en 1970 avec comme mission de sédentariser ces éleveurs peuls d'une part, et développer l'élevage traditionnel pratiqué au niveau des villages, d'autre part.

La SODEPRA avait procédé, dès sa mise en place, à la création de zones de stabilisation des éleveurs peuls, appelées « Zones Agro-Pastorales » (ZAP), en vue de la sédentarisation des pasteurs peuls dans les zones à faible densité de peuplement. Plusieurs infrastructures ont ainsi été mises en place dont : la construction de petits barrages d'hydraulique pastorale pour l'approvisionnement en eau, l'installation de lieux de vaccination des bêtes, la délimitation de pistes à bétail pour éviter la divagation des animaux ; la distribution de semences de cultures fourragères à des prix subventionnés. Toutes ces actions ont permis de sédentariser de nombreux éleveurs transhumants. Dans la mise en œuvre de ces actions de promotion et de développement de l'élevage, la SODEPRA se heurta malheureusement à des obstacles surtout à partir des années 1980, suite à la crise économique mondiale où l'économie ivoirienne a été sévèrement éprouvée. Cette crise a entraîné le désengagement progressif de l'Etat dans plusieurs secteurs de l'économie, dont celui de l'élevage suite aux Programmes d'Ajustements Structurels (PAS). En 1994, ce fut donc la dissolution de la SODEPRA. Ne bénéficiant plus des mêmes conditions pour exercer leurs activités d'élevage, les peuls alors sédentarisés reprennent leurs anciennes pratiques de mobilité alors que les agriculteurs avaient adopté de nouvelles cultures et pratiques culturales extensives, sur des superficies importantes relevant de leurs domaines fonciers coutumiers. Les ZAP alors désertées par les éleveurs ont été recolonisées par les agriculteurs.

Depuis la suppression de la SODEPRA, la vision politique mise en avant par les différents gouvernements qui se succèdent à la tête de l'Etat tient en ces trois concepts fondamentaux : la sédentarisation, la modernisation et la professionnalisation de la filière d'élevage bovin. Ce qui renvoie très explicitement à : mettre fin aux déplacements des animaux, stabiliser les éleveurs

sur des espaces bien délimités, apporter aux éleveurs de nouveaux outils et nouvelles méthodes de pratiquer l'élevage intensif, enfin faire de l'élevage un métier en transformant les éleveurs en de véritables professionnels et experts en élevage à travers la formation. Parallèlement à cette option, l'élevage traditionnel de bovin résiste au changement et continue de fonctionner sur la base de systèmes sédentaires et transhumants de type extensifs.

2.2. Élevage bovin à Tienko : caractéristique, fonction et fonctionnement

L'économie locale est basée sur l'agriculture et l'élevage (ovin, caprins, bovins). Ces deux activités sont développées tant par les Malinké (autochtones) que par les Peul. Les Peul sont d'abord éleveurs (propriétaires d'animaux) puis agriculteurs (bénéficiaires de droits fonciers d'usage incluant le droit de planter des arbres). Les Malinké sont quant à eux d'abord agriculteurs (détenteurs de droits fonciers d'appropriation coutumière), puis propriétaires de cheptel. Le système de culture y est diversifié. Les principales cultures qui y sont produites sont : les cultures de rente (coton, anacarde, mangue et orange) généralement produites sur des terres familiales héritées ou détenues en propre via des donations intra ou extra-familiales. Les cultures vivrières portent sur le riz, l'igname, le maïs, le sorgho, le fonio, la patate. Les cultures maraîchères à savoir la tomate, le gombo, le piment, l'aubergine, etc. sont essentiellement produites par les femmes. Les activités d'élevage concernent les volailles, les caprins et les ovins. L'élevage de volailles se fait dans les concessions et est destiné à l'autoconsommation, aux rituels et à la réception d'hôtes de marque. Les caprins sont vendus en période de soudure.

L'élevage de bovins occupe une place prépondérante dans le système agricole. Il est pratiqué aussi bien par les Peul que les Malinké. Deux systèmes s'observent à Tienko. Il s'agit de l'élevage transhumant pratiqué par des Peuls en provenance du Mali et l'élevage sédentaire pratiqué par les Peuls sédentaires et les Malinké. Relativement à l'élevage transhumant transfrontalier, la recherche de pâturages et d'eau sont les principaux motifs de l'arrivée des transhumants dans cette localité en raison des périodes de sécheresses de plus en plus longues et la réduction des espaces de parcours pendant la période de culture dans leurs zones d'attache. Le séjour des transhumants dans la localité est généralement de 6 mois allant de décembre à juin. Mais, dès novembre des transhumants sont enregistrés alors que les récoltes dans les champs ne sont pas encore terminées. Ces arrivées précoces engendrent parfois des conflits avec les agriculteurs portant sur des destructions de cultures. Faute d'existence de zone exclusivement réservée à l'élevage, les éleveurs négocient avec les communautés locales pour faire pâturer leurs bœufs sur des terres incultes, des jachères ou des champs récoltés. Relativement à l'élevage sédentaire, cette activité occupe une place de choix dans les logiques sociales aussi bien des Malinké que des éleveurs peul sédentaires. Contrairement aux Peul, pour qui l'activité d'élevage est principalement culturelle, un mode de vie, elle est chez les Malinké plus économique. Quelque soit le groupe considéré, la possession de bœufs est porteuse de symbole et joue des fonctions essentielles. Elle joue une fonction sociale. L'accumulation de bêtes sert principalement aux cérémonies telles que

les mariages et les funérailles. Chez les Peul par exemple, dans le cadre du mariage, le don de bœufs est primordial dans la composition de la dot. En effet, la pratique courante dans cette communauté est que le candidat au mariage a l'obligation d'offrir au minimum deux bœufs à sa future belle-famille. L'accomplissement d'une telle exigence est une fierté pour le futur époux pour avoir honoré sa belle-famille :

Si tu as un fils qui veut se marier, pour lui trouver une belle femme, on peut te demander de venir avec un bœuf pour le mariage. S'il se trouve que toi-même tu as des bœufs, tu ne vas plus ailleurs pour en acheter, tu vas les prendre dans ton pâturage. Pour le mariage aussi si tu dois faire un sacrifice, tu peux prendre un pour faire ton sacrifice. Donc tu as tout ça sans dépenser ; donc tu gagnes.

Éleveur Peul sédentaire

La possession de bétail joue aussi une fonction économique. C'est un indicateur de richesse et un moyen de thésaurisation. La possession de troupeau de bœufs permet de faire face à certaines dépenses éventuelles (maladie, frais de scolarisation, complication de grossesse, construction d'une maison, etc.). Enfin, l'élevage joue une fonction de production dans un contexte agricole de pénurie de main-d'œuvre familiale et salariée. La culture attelée est un mode de culture très répandue à Tienko. Le fait donc de posséder quelques têtes de bœufs est un avantage dans la mesure où, cela réduit les coûts d'acquisition de bœufs d'attelage.

À Tienko, la pratique courante en matière de conduite des animaux est le regroupement des cheptels dans des parcs communautaires de nuit dont la gestion est généralement confiée à un bouvier peul. En saison sèche, l'alimentation des animaux est assurée via la vaine pâture. Pendant cette période, les bouviers effectuent des déplacements internes relativement longs d'environ sept kilomètres dans la localité, pour accroître les chances d'accès à plus de nourriture pour les bœufs. En saison pluvieuse, les points d'eau (rivières) sont en crue et l'herbe est fraîche, abondante et de bonne qualité. Le bouvier peut alors faire pâturer ses bêtes à proximité des villages dans un rayon de un à deux kilomètres. L'accès aux points d'eau (barrage, cours d'eau, marigots, puits) est en accès libre pour tous les usagers tant sédentaires que transhumants. Il n'existe pas dans cette localité la pratique de contrat de fumure entre agriculteurs et éleveurs telle que l'on l'observe en milieu sahélien du fait du recours aux intrants chimiques dans la production agricole. Aujourd'hui, l'élevage est une activité de plus en plus contrainte en raison des changements dans les modes d'occupation des sols par les agriculteurs. Autrefois, dans un contexte d'économie morale et d'abondance foncière, la conduite des animaux était jugée très aisée. L'accroissement des opportunités de production agricole, avec l'adoption de la culture de l'anacarde, vue comme une source d'enrichissement accroît les enjeux autour des espaces jusque-là laissés incultes. Les portions de terre autrefois jugées infertiles vont être convoitées et mises en culture. Certains paysans n'hésitent pas à cultiver jusqu'aux abords des routes. Ces ambitions culturelles

des agriculteurs, quoiqu'avantageuses pour eux, constituent des contraintes majeures pour les éleveurs. L'augmentation des champs réduit considérablement les espaces de pâture et les déplacements des bouviers, qui doivent conduire leurs troupeaux jusqu'aux points d'abreuvement. Ces déplacements de plus en plus contraints sont source de conflits liés aux destructions de cultures occasionnées par les bœufs lors de passage à la recherche de nourriture ou de point d'eau.

3.3. Cadre réglementaire relatif au secteur de l'élevage bovin

Le secteur de l'élevage bovin en Côte d'Ivoire est régi par un ensemble de textes réglementaires, notamment des décrets et des arrêtés datant pour la plupart de 1996. Ce sont : le Décret n° 96-431 du 03 juin 1996 portant réglementation du pâturage et des déplacements du bétail ; le Décret n° 96-432 du 03 juin 1996 portant recensement des éleveurs, bouviers, bergers et cheptel et organisation des associations pastorales ; le Décret n° 96-433 du 03 Juin 1996 relatif au règlement des différends entre les agriculteurs et les éleveurs ; le Décret n° 96-434 du 03 juin 1996 fixant les principes d'indemnisations des préjudices causés à des animaux d'élevage et l'Arrêté interministériel du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites. L'article 1 du Décret n° 96-431 du 03 juin 1996 portant réglementation du pâturage et des déplacements interdit en permanence la divagation des animaux sur toute l'étendue du territoire national. L'article 7, précise la délimitation des pistes pastorales et des zones pastorales dans lesquelles les cultures sont soit interdites, soit autorisées à l'intérieur de parcelles clôturées [...]. La délimitation de ces pistes et zones pastorales relève des compétences des autorités administratives après consultation des populations concernées. Le mode de délimitation est précisé par arrêté. L'article 8 précise qu'au cours de la période de culture, la transhumance est interdite et les animaux doivent être maintenus sur les terrains incultes, les jachères [...]. Le calendrier agro-pastoral ouvrant les périodes de transhumance est fixé pour chaque région par arrêté préfectoral pris après avis des organisations agro-pastorales (Article 9). Le Décret n° 96-431 du 3 juin 1996 portant réglementation du pâturage et des déplacements du bétail, ne fournit cependant aucune indication sur l'exercice des droits d'appropriation des communautés d'éleveurs sur les ressources naturelles. Seules des précisions sont apportées sur les conditions de mise en œuvre de leurs droits d'usage sur des ressources localisées sur des terres détenues par des collectivités villageoises selon des principes coutumiers. En 2009, en réponse aux nombreux conflits entre agriculteurs et éleveurs surtout transhumants relayés par la presse, l'option d'une évolution du cadre institutionnel légal relatif au secteur de l'élevage bovin avait été envisagée par le gouvernement d'alors, sous le Président Laurent Gbagbo. L'annonce officielle avait été faite par le Président lui-même, lors d'une visite dans la région du Bafing dans l'ouest du pays.

Le projet de loi devrait permettre de ramener l'ordre dans l'élevage. Il ne faut plus que l'on fasse l'élevage de façon empirique. Celui qui veut faire cette activité devra désormais songer à parquer son bétail [...]. Pour les éleveurs transhumants transfrontaliers, je discuterai avec mes

pairs dans le cadre de la CEDEAO pour trouver des solutions. Désormais ce sera la viande qui descendra dans le pays et non les bêtes.

Extrait de discours, Journal Nord-Sud, du 17 juin 2009

La vision stratégique derrière ce projet de loi était d'une part, l'idée de la sédentarisation et de la modernisation des élevages d'une part, interdiction de la transhumance transfrontalière sur le territoire national, d'autre part. Faisant suite à cette déclaration politique, le 03 juin 2010, un projet de loi sur la transhumance est soumis et adopté en Conseil des Ministres. Mais, le processus a été interrompu en raison de la crise post-électorale survenue à partir de novembre 2010. En 2015, la Côte d'Ivoire adopte une loi d'orientation n° 2015-537 du 20 juillet 2015 portant loi d'orientation agricole de la Côte d'Ivoire qui réaffirmait en son article 5, la maîtrise de la transhumance et la sécurisation foncière entre autres objectifs. Dans cette foulée, en 2016, la loi n° 2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail est adoptée. L'article 3 définit les principes généraux et les règles en matière de transhumance : « [...], elle vise notamment : à préciser les obligations de l'Etat, des collectivités territoriales, des éleveurs, des pasteurs, des bouviers et de toutes autres personnes intervenant dans les activités pastorales dans le cadre de la mobilité des animaux, à prévenir les conflits de cohabitation entre les agriculteurs et les éleveurs, à définir les modalités de gestion de ces conflits, à définir les modalités d'aménagement et de gestion des ressources pastorales. L'article 6 mentionne la création et l'aménagement, au niveau national, des aires de pâturage exclusives dénommées « zones d'accueil des transhumants » dans le respect de l'équilibre environnemental. Les caractéristiques géographiques et les conditions de création, d'aménagement, d'accès et d'exploitation de ces zones sont définies par décret pris en Conseil des Ministres. L'article 12 quant à lui, interdit sur toute l'étendue du territoire national le déplacement à pied du bétail en dehors des pistes de transhumance tracées et aménagées à cet effet. Cette loi reprend certaines dispositions des décrets de 1996. Sauf que, à ce jour ni les zones d'accueil des transhumants, ni les pistes de transhumance ne sont guère délimitées. Depuis 2020, un projet d'élaboration d'un code de l'élevage est Côte d'Ivoire est en cours.

3.4. Les droits pastoraux en contexte de sécurisation foncière rurale

-La sécurisation foncière : Vers un renforcement des droits fonciers des agriculteurs

La réglementation relative aux terres rurales en Côte d'Ivoire est régie par la loi n° 98-750 du 23 décembre 2018 portant nouveau code foncier rural. Mais avant 1998, les terres rurales étaient régies par un ensemble de textes datant pour la plupart de l'époque coloniale. Avec l'adoption de cette loi, la Côte d'Ivoire s'est lancée depuis lors dans un vaste Programme National de Sécurisation Foncière Rurale (PNSFR). Cette politique de sécurisation est marquée par la formalisation et la délivrance de certificats fonciers puis de titres fonciers d'une part et la délimitation des territoires des villages dont les contours sont définis par le Décret n° 2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires villageois. La loi foncière de 1998 constitue le principe

directeur de la politique foncière de l'Etat de Côte d'Ivoire. L'objectif général visé à travers cette loi est la transformation des droits fonciers coutumiers en droits de propriété privée. De manière spécifique, elle vise entre autres à : apporter une sécurité foncière en milieu rural ; réduire ou au mieux mettre fin aux récurrents conflits fonciers en milieu rural; fournir un cadre juridique précis pour le règlement des conflits; légaliser le marché foncier et donner une vraie valeur marchande à la terre rurale. En somme, elle devrait contribuer à sécuriser dans la durée les investissements réalisés sur le domaine foncier rural et faciliter le passage au droit moderne en termes de sécurisation dans la durée des terres rurales pour les différents types d'exploitants. Quelques dispositions de cette loi sont ici rapidement rappelées. Selon l'article 1 du code foncier, le domaine foncier rural est « constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admises à en être propriétaires ». L'article 4 nouveau de la loi modificative n° 2019-868 du 14 octobre 2019 souligne que : « La propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'administration. Dans le domaine foncier rural coutumier les droits coutumiers sont constatés par le Certificat Foncier. La procédure de délivrance des certificats fonciers est décrite dans le décret n° 2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998. Ce décret précise également les modalités de transformation du certificat foncier en titre foncier par la procédure de l'immatriculation. Selon l'article 8, le constat d'existence paisible et continue des droits coutumiers donne lieu à la délivrance par l'autorité administrative d'un Certificat Foncier collectif ou individuel permettant d'ouvrir la procédure d'immatriculation. L'article 8 bis souligne cependant qu'en cas de délivrance d'un certificat foncier sur un terrain exploité par des occupants de bonne foi non admis au bénéfice du Certificat foncier, les droits des occupants de bonne foi sont confirmés par le titulaire du certificat Foncier de façon juste et équitable pour les deux parties.

Au regard des dispositions contenues dans la loi foncière, nulle part dans le texte, référence n'est faite ni à l'élevage ni aux droits des éleveurs. Dans le contexte de cette loi, l'élevage semble apparaître comme une composante à part qu'il faut réguler autrement. Pourtant, inutile de le rappeler, l'élevage comporte une forte dimension foncière non prise en compte par la loi foncière. La loi sur le foncier rural ne statue pas sur la question du foncier pastoral.

-Généralisation de la propriété foncière privée : quel impact sur le pastoralisme ?

Le processus de sécurisation foncière est en cours dans toutes les régions de la Côte d'Ivoire. Mais, dans les régions du nord du pays, son impact reste encore faible. L'Etat a prévu la mise en place de zone exclusivement dédiées à l'élevage et la délimitation de couloir de passage pour le bétail local et transhumant. Mais, à ce jour ces actions n'ont pas encore été réalisées. Au-delà du cas de Tienko, le pastoralisme en Côte d'Ivoire met en présence trois

catégories d'acteurs à savoir: les agriculteurs ivoiriens, détenteurs de droits coutumiers d'appropriation (qui doivent être transformés en droits privés), dont certains sont propriétaires de bétail, mais ne disposant pas d'expertise dans la conduite des troupeaux ; les éleveurs sédentaires sans terre, ivoiriens ou étrangers, sans maîtrise foncière et donc la pratique d'élevage reposent sur des formes d'arrangements pour l'accès à des aires de pâturage faute d'existence de zone exclusivement réservée à l'élevage. Certains bénéficient de droits d'usages sur des parcelles pour la réalisation d'activités agricoles ; et les éleveurs transhumants transfrontaliers saisonniers, également sans maîtrise foncière autorisés à entrer sur le territoire ivoirien. En nous inscrivant dans une perspective prospective, il est vrai que la sécurisation foncière est encore faible dans les zones de savane, mais sa massification est susceptible de conduire à des changements profonds dans la dynamique locale des systèmes d'élevage. Dans la mesure où, la loi foncière ivoirienne valorise la propriété privée, elle confère de ce fait le droit aux détenteurs de droits fonciers d'exclure les autres usagers de l'accès et à l'usage des ressources foncières. La loi, en son article 8 bis, parle d'occupants de bonne foi, mais cette précision renvoie très explicitement à des exploitants agricoles dont les liens fonciers sont matérialisés par des formes de mise en valeur d'une parcelle de culture et non d'utilisateurs occasionnels des ressources foncières, tels que les éleveurs sans terre. Par exemple, la pratique du bariolage des parcelles de culture qui tend à se généraliser comme moyen de prévention des dégâts de culture par les troupeaux sont des effets avant-coureurs de la matérialisation de la propriété privée et de l'exclusion. La généralisation de la propriété privée est donc une source de fragilisation des éleveurs sans terres.

Dans un contexte de pression foncière, d'amenuisement des ressources disponibles et de concurrence pour l'accès aux ressources naturelles pour les animaux, les droits d'accès des éleveurs à certaines ressources et espaces de parcours peuvent faire objet de remise en cause. L'émergence de la propriété privée est susceptible de produire un certain nombre d'effets négatifs sur la dynamique des systèmes d'élevages notamment : la disparition des ressources en accès libre pour certains éleveurs. Le principe de la mise libre des animaux sur les champs après récolte pourrait être refusé voire interdit aux éleveurs par des propriétaires fonciers, préférant réserver ces espaces pour leurs propres cheptels ou ceux d'autres membres de leurs familles. On peut également émettre l'hypothèse d'une évolution des conditions pour l'accès aux ressources agropastorales pour les éleveurs, avec en particulier le passage de l'accès libre et gratuit à une forme de marchandisation de l'accès aux champs, jachères, et terres incultes. Enfin, il y a un risque pour la survie d'un élevage traditionnel national, dont la dynamique reste encore fortement portée par des éleveurs transhumants transfrontaliers.

4. Discussion

4.1 La « territorialisation des espaces » : vers une compromission des systèmes d'élevages extensifs

À partir du cas de la région de Tienko, qui peut être extrapolé à toutes les régions de savane de la Côte d'Ivoire, il ressort en termes d'enseignements clés

que l'élevage, qu'il soit national ou transhumant transfrontalier, apparaît comme le parent pauvre de l'économie ivoirienne. Cette activité, même si sa contribution à l'économie nationale reste encore marginale, reste au niveau des populations un secteur d'investissement. Il est de plus en plus vu comme une soupape de sécurité matérielle en termes de quête de revenus additionnels. Cependant, cette activité fait face à de nombreux défis dans la mesure où elle se déroule dans des contextes agroécologiques en pleine mutation du fait du boom de la culture de l'anacardier (Bassett, 2017), spéculation agricole, grande consommatrice d'espaces. Ces changements décrits ne sont pas spécifiques au contexte ivoirien, car comme le soulignait Thébaud (1995, p.50-52) dans une étude sur des régions du sahel, où l'élevage est un mode de vie. L'espace pastoral est sujet à des rétrécissements importants sous la pression d'une agriculture de plus en plus consommatrice d'espace faisant ainsi reculer les droits pastoraux devant l'agriculture. L'augmentation des superficies emblavées induit des logiques de territorialisation, un concept défini par Gonin (2016) comme une stratégie spatiale déployée par des individus engagés dans des rapports de pouvoir pour contrôler l'accès à une ressource par le dessin d'une aire géographique délimitée sur laquelle ces acteurs cherchent à faire reconnaître leur autorité. D'où l'émergence de formes de recompositions sociales dans les zones de traversée lors des processus de mobilité des éleveurs et leurs troupeaux. Ces recompositions sociales autour des espaces mettent en péril la mobilité pourtant perçue comme une nécessité écologique et économique (Nori et al., 2008). Elles soulèvent également une autre question incontournable, qui est celle de la sécurisation des droits pastoraux dans des contextes où l'on assiste au passage d'un régime foncier de sécurisation foncière par la réciprocité des droits d'accès à une sécurisation sur l'appropriation exclusive des espaces (Gonin, 2016, p.29). Cette question cruciale s'applique au contexte ivoirien, où les risques d'une aggravation potentielle de l'insécurité des éleveurs sont réels dans un environnement marqué par la disparition des « ZAP » zones agro-pastorales depuis les années 90 et une colonisation des pistes de passage des éleveurs.

4.1 La sécurisation des droits fonciers : quelle place pour le foncier pastoral ?

La prise en compte du foncier pastoral et de la sécurisation des éleveurs dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques est fonction de la place qu'il occupe dans le système économique des pays. En Côte d'Ivoire, les retours d'expérience de terrain, montrent que le secteur de l'élevage suscite une moindre attention des politiques publiques comparativement au secteur agricole en raison de son apport marginal dans les recettes nationales. La réglementation foncière comme nous l'avons vu ne statue pas sur la question la question du foncier pastoral. L'analyse du processus de sécurisation foncière, à travers la formalisation des droits, révèle une absence de prise en compte des éleveurs. La tendance à l'enregistrement des droits des exploitants agricoles sur une ressource foncière donnée en vue de la clarification de ces droits intègre rarement les éleveurs en tant qu'utilisateurs non fixés sur des ressources foncières. Des constats similaires au contexte ivoirien s'observent dans d'autres pays de la sous-région ouest-africaine, où la plupart des législations foncières en vigueur surtout

dans le sahel restent très ambiguës sur le statut des terres pastorales. Selon Thébaud (1995, p.52), dans de nombreux cas, l'occupation pastorale n'est pas toujours tacitement reconnue comme une forme effective de mise en oeuvre des terres au même titre que le défrichement et l'utilisation agricole. En conséquence, les droits pastoraux demeurent généralement précaires sur des espaces stratégiques.

L'hypothèse formulée à l'entame de cette réflexion reste plausible sur les risques d'aggravation de l'insécurité foncière des éleveurs suite à la mise en oeuvre de la politique de sécurisation des terres rurales en Côte d'Ivoire. Cette hypothèse est confortée par les analyses de Touré & Benkahla (2014) dans le cadre d'une réflexion sur les politiques foncières adaptées aux enjeux pastoraux en Afrique Sahélienne. Ces auteurs montraient que le mouvement de concentration et de privatisation des terres via la formalisation des droits fonciers individuels au profit des agriculteurs constituait un risque de remise en cause des accords conclus entre des groupes de producteurs et conduisait certains agriculteurs à développer des logiques de captation de terre dans les zones pastorales. L'une Selon (Avella & Reounodji, 2010), le foncier pastoral est souvent mal évalué par les techniciens du développement rural, parce que les pratiques des éleveurs sont méconnues, ce qui se perçoit à travers des discours idéologiques tendant à nier toute reconnaissance de propriété aux éleveurs tels que : « les éleveurs n'ont pas de terre ». Ce discours tend selon ces auteurs non seulement à évacuer l'histoire de l'occupation de l'espace et les droits qui s'y exerçaient et mais aussi à justifier à posteriori les écueils dans la législation foncière.

Conclusion

Au terme de notre réflexion, nous retenons que le pastoralisme d'élevage bovin en Côte d'Ivoire est soumis à des mutations. Ces mutations contribuent à accentuer l'insécurité foncière des éleveurs, dont les droits d'accès et d'usage sur les ressources naturelles ne sont pas toujours clairement définis par les textes de loi. Dans un contexte de mise en oeuvre d'une politique de sécurisation foncière, il est aujourd'hui nécessaire pour l'Etat ivoirien de légiférer clairement sur l'élevage bovin et les droits pastoraux dont la dynamique reste encore déterminée par des pratiques extensives. Un projet de code de l'élevage étant en cours, pour une meilleure applicabilité, il semble important qu'il s'adapte aux réalités locales et pratiques effectives dans les zones d'élevage. Des défis politiques importants sont donc à relever à travers notamment, la reconnaissance claire aux éleveurs des droits sur les ressources naturelles qui leur permettent de sécuriser leurs activités en coexistence pacifique avec les autres usagers des espaces pastoraux. Il convient également d'assurer la fourniture de services innovants et adaptés à la mobilité et aux calendriers agricoles et de transhumance. L'accompagnement et la sécurisation du pastoralisme, via un arrimage des politiques d'élevage et foncière devrait constituer un gage de stabilité, de paix et de développement pour la Côte d'Ivoire.

Références bibliographiques

- Avella, N. & Reounodji, F. (2010). La législation foncière pastorale au Niger et au Tchad. Une analyse comparative. Actes du colloque : « Savanes africaines en développement : innover pour durer », Garoua, Cirad, 8, URL : <http://hal.cirad.fr/cirad-00471281/document>
- Bassett, T. (2017). Le boom de l'anacarde dans le bassin cotonnier du nord ivoirien. *Afrique Contemporaine*, n° 263-264, 2017/3, 59-83.
- Coulibaly A & al. (2007). Pastoralisme et stratégies d'acteurs locaux : pluralisme de règles et conflits. L'Eau en partage, les petits barrages de Côte d'Ivoire, Editions de l'IRD, 201-214.
- Dugue, P. & al. (2004). Production agricole et élevage dans le centre du bassin cotonnier de Côte d'Ivoire. Développement économique gestion des ressources naturelles et conflits entre acteurs. *Cahiers Agricultures*, (13)6. [En ligne], consultable sur URL : <https://revues.cirad.fr/index.php/cahiers-gricultures/article/view/30472>.
- Gonin A. (2018). Le foncier pastoral au Sahel, des mobilités fragilisées. *Bulletin de l'association de géographes français* [En ligne], 95-2 | 2018, 175-186, consulté le 27 juillet 2019. <http://journals.openedition.org/bagf/3049>.
- Gonin, A. (2016). Les éleveurs face à la territorialisation des brousses: repenser le foncier pastoral en Afrique de l'Ouest. *Annales de Géographie*, n°707, 28-50, URL : <https://www.cairn.info/revue-annales-de-geographie-2016-1-page-28.htm>.
- Habibou I. & al. (2018). Pastoralisme et politiques développementalistes : états de lieux sur les systèmes de tenure foncière pastorale en Afrique Subsaharienne. *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Débats et Perspectives, mis en ligne le 25 mai 2018, consulté le 20 septembre 2020, URL : <https://journals.openedition.org/vertigo/20165>
- Kossoumna, L. N. (2018). Revue d'expérience de reconnaissance et sécurisation foncière des communautés Nord du Cameroun. *iied*, 44p.
- Le Guen, T. (2004). Le développement agricole et pastoral du Nord de la Côte-d'Ivoire : problèmes de coexistence », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 2004/2-3 n° 226-227), 10-10, URL : <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-d-outre-mer-2004-2-page-10.htm>
- Nori, M. & al. (2008). Droits pastoraux, modes de vie et adaptation au changement climatique, *iied*, Dossier N°48, Mai 2008, URL : <https://pubs.iied.org/sites/default/files/pdfs/migrate/12543FIIED.pdf>
- Thébaud, B. (1995). Le foncier dans le sahel pastoral: situation et perspectives, in *Dynamique des systèmes agraires*» in *Terre, terroir et territoire: les tensions foncières*, coordination Chantal Blanc-Pamard et Luc Cambrézy, Editions de l'ORSTOM, 37-81.
- Thébaud, B. (2002). Foncier pastoral et gestion de l'espace au Sahel. Peuls du Niger oriental et du Yagha burkinabé, Karthala, 318 p.

Toure O. & BENKAHLA, A (2014). Les politiques foncières adaptées aux enjeux pastoraux en Afrique sahélienne. *Afrique Contemporaine*, 2014/1, n° 249, 88-89, URL : <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine>.